



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 189/24

Luxembourg, le 7 novembre 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-460/23 | [Kinsa] ¹

Aide à l'entrée irrégulière fournie dans un but humanitaire : l'avocat général Richard de la Tour juge la directive 2002/90 valide et précise les conditions de l'incrimination en droit de l'Union et en droit national

La directive 2002/90 est conforme au principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. Il appartient au juge national de veiller à ce que les sanctions applicables aux personnes ayant agi de manière désintéressée soient proportionnées, si ces personnes ne sont pas exonérées de responsabilité pénale

La directive 2002/90 ² exige des États membres qu'ils adoptent des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide sciemment un ressortissant de pays tiers à entrer irrégulièrement sur le territoire d'un État membre ³. Cette directive prévoit, néanmoins, que les États membres peuvent ne pas imposer de sanctions lorsque cette aide est fournie dans un but humanitaire ⁴.

En application de cette directive, le droit italien incrimine l'aide à l'entrée irrégulière, indépendamment de l'existence d'un but lucratif. Il prévoit une peine de deux à six ans d'emprisonnement, une amende d'un montant fixe de 15 000 euros par personne concernée, et semble permettre le cumul de ces sanctions.

Le tribunal de Bologne (Italie) doit se prononcer sur la responsabilité pénale d'une ressortissante de pays tiers qui a concouru à l'entrée irrégulière sur le territoire italien de sa fille et de sa nièce, en usant de faux documents d'identité. Il nourrit des doutes quant à la validité de la directive 2002/90 au motif qu'elle porterait une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des personnes concernées. En particulier, il estime que celle-ci est contraire au principe de proportionnalité dans la mesure où le législateur de l'Union incrimine l'aide à l'entrée irrégulière indépendamment de l'existence d'un but lucratif, sans exiger des États membres qu'ils exonèrent de responsabilité pénale ceux qui agissent dans un but humanitaire ou par obligations familiales.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour, en premier lieu, précise que l'incrimination de l'aide à l'entrée irrégulière couvre l'ensemble des actes par lesquels une personne apporte, d'une manière réfléchie et délibérée, son aide au franchissement irrégulier de la frontière d'un État membre, indépendamment des motivations de cette personne.

En deuxième lieu, il considère qu'il n'existe **aucun élément de nature à affecter la validité de cette directive sous l'angle du principe de légalité des délits et des peines**, consacré à l'article 49, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette incrimination relève d'une compétence pénale partagée entre l'Union et les États membres et s'inscrit dans le cadre d'un rapprochement des législations nationales existantes. Dans la mesure où ladite directive ne peut pas faire naître, à elle seule, une responsabilité pénale pesant sur des personnes, il appartient aux États membres d'intégrer cette incrimination par une réglementation nationale qui soit proportionnée et dotée de la spécificité, de la précision et de la clarté requises afin que soit satisfaite l'exigence de sécurité juridique. Il appartient également aux États membres de définir, selon leurs critères d'engagement de la responsabilité pénale, la mesure dans laquelle une personne peut, au regard des circonstances de chaque cas

d'espèce, bénéficier d'une exonération de responsabilité pénale ou d'une cause d'exemption ou de réduction de peine.

En troisième lieu, l'avocat général Richard de la Tour considère que **l'incrimination de l'aide à l'immigration irrégulière n'est pas contraire au principe de proportionnalité** consacré à l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux. D'une part, il est essentiel de tenir compte non seulement de la menace que représente ce phénomène pour la préservation de l'ordre public et la gestion des frontières, mais également des risques auxquels peuvent être exposées les personnes concernées en raison des activités illégales qui y sont liées et de la situation de grande précarité et de dépendance dans laquelle elles peuvent se trouver. D'autre part, si l'aide fournie ne relève pas nécessairement d'une activité lucrative ou criminelle et n'engendre pas systématiquement un risque grave pour la vie de ces personnes, il est important de faire tomber l'ensemble des actes concourant à l'entrée irrégulière de ressortissants de pays tiers dans le champ d'action des autorités pénales, de manière à garantir une plus grande surveillance des actes qui, sous couvert d'être commis par solidarité ou en raison de liens familiaux, pourraient, en réalité, poursuivre d'autres finalités. Dans ce contexte, c'est au juge national qu'il appartient de déterminer les motivations de l'auteur de l'acte ainsi que d'apprécier la mesure dans laquelle cet acte est commandé par la sauvegarde d'un intérêt supérieur et justifie, compte tenu des dispositions de son droit national, d'exonérer l'intéressé de responsabilité pénale ou de lui accorder une exemption ou une réduction de peine.

En dernier lieu, l'avocat général Richard de la Tour souligne que la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants concernant la portée des causes d'exonération de responsabilité pénale ou d'exemption ou de réduction de peine prévues par le droit italien. Néanmoins, il relève que le principe de proportionnalité s'opposerait à un système national qui ne permettrait pas au juge de procéder à une mise en balance des intérêts en cause et de procéder à une individualisation de la peine. En particulier, **le juge national doit pouvoir différencier l'incrimination d'une personne qui a agi par humanité ou nécessité de celle d'une personne qui est animée par la seule intention criminelle de commettre l'acte précisément interdit par la loi à des fins lucratives.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive 2002/90/CE](#) du Conseil, du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

³ Voir l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive.

⁴ Voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive.